

The Minister of Employment and Immigration *Appellant and Cross-Respondent*

v.

Joseph (Giuseppe) Chiarelli *Respondent and Cross-Appellant*

and

The Security Intelligence Review Committee *Intervener*

INDEXED AS: CHIARELLI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 21920.

1991: October 28; 1992: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Immigration — Deportation — Permanent resident convicted of serious offence and ordered deported — Appeal to Immigration Appeal Board on compassionate grounds barred if Security Intelligence Review Committee finding involvement with organized crime — Summary provided of Committee's in camera proceedings — Whether infringement of s. 7 right to liberty and right not to be deprived thereof except in accordance with principles of fundamental justice — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 4(2), 19(1)(d)(ii), 27(1)(d)(i), (ii), (3), (4), 32(2), 72(1)(a), (b), 82.1(1), (2)(a), (c), (3), (4), (5), (6)(a), (b), 83(1)(a), (2).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to liberty and right not to be deprived thereof except in accordance with principles of fundamental justice — Deportation of permanent resident convicted of serious crime — Appeal to Immigration Appeal Board on compassionate grounds barred if Security Intelligence Review Committee finding involvement with organized crime — Summary provided of Committee's in camera proceedings — Whether infringement of s. 7 right to lib-

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration *Appelant et intimé au pourvoi incident*

a

c.

Joseph (Giuseppe) Chiarelli *Intimé et appelant au pourvoi incident*

b

et

Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité *Intervenant*

c

RÉPERTORIÉ: CHIARELLI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

d N° du greffe: 21920.

1991: 28 octobre; 1992: 26 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Expulsion — Expulsion d'un résident permanent ordonnée après sa déclaration de culpabilité d'une infraction grave — Aucune possibilité d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration pour des motifs de compassion si le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité conclut à la participation à des activités criminelles organisées — Communication du résumé de l'audience à huis clos du comité — Y a-t-il eu violation du droit à la liberté et du droit à ce qu'il n'y soit porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, garantis à l'art. 7? — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 4(2), 19(1)d)(ii), 27(1)d)(i), (ii), (3), (4), 32(2), 72(1)a), b), 82.1(1), (2)a), c), (3), (4), (5), (6)a), b), 83(1)a), (2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la liberté et droit à ce qu'il n'y soit porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale — Expulsion d'un résident permanent reconnu coupable d'un crime grave — Aucune possibilité d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration pour des motifs de compassion si le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité conclut à la participation à des activités criminelles organisées — Communication

erty and right not to be deprived thereof except in accordance with principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7.

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment or treatment — Deportation of permanent resident convicted of serious crime — Whether infringement of s. 12 right to freedom from cruel and unusual punishment or treatment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Deportation of permanent resident convicted of serious crime — Appeal to Immigration Appeal Board on compassionate grounds barred if Security Intelligence Review Committee finding involvement with organized crime — Whether infringement of s. 15 right to equal benefit before and under the law — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15.

Administrative law — Natural justice — Fair hearing — Security Intelligence Review Committee considering whether permanent resident involved with organized crime — Part of Committee hearing in camera — Background material and summary of proceedings provided — Finding of involvement with organized crime barring appeal to Immigration Appeal Board on compassionate grounds.

This appeal called into question the constitutionality of the statutory scheme providing for the deportation of a permanent resident on conviction of a serious criminal offence. The main appeal concerned the removal of a ground of appeal from a deportation order and the procedure by which that removal is effected. The cross-appeal attacked the general statutory scheme.

Respondent was identified in an immigration report made by an immigration officer in January 1986 pursuant to s. 27 of the *Immigration Act, 1976*, as a permanent resident convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed and therefore a person described in s. 27(1)(d)(ii). An adjudicator, after an inquiry attended by appellant and his counsel, found respondent to be a person described in that section and ordered him deported. The hearing of

du résumé de l'audience à huis clos du comité — Y a-t-il eu violation du droit à la liberté et du droit à ce qu'il n'y soit porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, garantis à l'art. 7? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Peine ou traitement cruels et inusités — Expulsion d'un résident permanent reconnu coupable d'un crime grave — Y a-t-il eu violation du droit à la protection contre les traitements ou les peines cruels et inusités, garanti à l'art. 12? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 12.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Expulsion d'un résident permanent reconnu coupable d'un crime grave — Aucune possibilité d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration pour des motifs de compassion si le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité conclut à la participation à des activités criminelles organisées — Y a-t-il eu violation du droit, garanti à l'art. 15, au même bénéfice de la loi, laquelle ne fait acception de personne? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15.

Droit administratif — Justice naturelle — Audience équitable — Le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a examiné si un résident permanent participait à des activités criminelles organisées — Audience du comité tenue en partie à huis clos — Communication de renseignements généraux et d'un résumé des procédures — Une conclusion à la participation à des activités criminelles organisées exclut tout appel devant la Commission d'appel de l'immigration fondé sur des motifs de compassion.

Le pourvoi met en doute la constitutionnalité du régime législatif prévoyant l'expulsion d'un résident permanent reconnu coupable d'une infraction criminelle grave. Le pourvoi principal porte sur la suppression d'un moyen d'appel pouvant être invoqué à l'égard d'une ordonnance d'expulsion et les modalités de cette suppression. Le pourvoi incident attaque le régime législatif en général.

Dans un rapport en matière d'immigration rédigé par un agent d'immigration en janvier 1986 conformément à l'art. 27 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'intimé a été désigné à titre de résident permanent qui a été déclaré coupable d'une infraction et qui est passible d'au moins cinq ans de prison, donc une personne visée au sous-al. 27(1)d(ii). À la suite d'une enquête à laquelle ont comparé l'appellant et son avocat, l'arbitre a décidé que l'intimé était une personne visée au sous-ali-

respondent's appeal to the Immigration Appeal Board against the deportation order, brought pursuant to s. 72(1), was adjourned after the Solicitor General and the Minister of Employment and Immigration made a joint report to the Security Intelligence Review Committee pursuant to s. 82.1(2) indicating respondent to be a person reasonably likely to engage in organized crime.

The Review Committee conducted the required investigation and held a hearing. Prior to the hearing respondent was provided with a document giving background information as to the hearing and summaries of information. A summary of the evidence taken in *in camera* proceedings of this hearing and provided to respondent indicated that evidence was led that respondent, together with certain named individuals, was a member of a criminal organization which engaged in extortion and drug related activities and that respondent personally took part in the extortion and drug related activities of the organization. The information made available to respondent and the criminal records of respondent and his associates were before the Committee when he appeared and was asked to respond. Counsel for respondent objected to the fairness and constitutionality of the proceeding.

The Review Committee reported to the Governor in Council, pursuant to s. 82.1(6)(a), that respondent was a person there are reasonable grounds to believe will engage in organized crime as described in s. 19(1)(d)(ii). The Governor in Council adopted the conclusion of the Review Committee and directed the appellant Minister to issue a certificate under s. 83(1) with respect to respondent's appeal to the Immigration Appeal Board from the deportation order. This certificate was issued, with the result that respondent's appeal would have to be dismissed in so far as it was brought pursuant to s. 72(1)(b).

The hearing of the appeal was adjourned when respondent gave notice that he intended to raise constitutional questions before the Board and three questions were referred to the Federal Court of Appeal for determination. The court found that: (1) ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) of the *Immigration Act, 1976*, did not infringe ss. 7, 12 or 15 of the *Charter*; (2) ss. 82.1 and 83 did not infringe ss. 12 or 15 of the *Charter* but the question as to whether they contravened s. 7 was not a question that the Board could refer to the Court pursuant to s. 28(4) of

néa en question et a ordonné son expulsion. L'audition de l'appel attaquant l'ordonnance d'expulsion, interjeté par l'intimé devant la Commission d'appel de l'immigration en vertu du par. 72(1), a été ajournée après que le solliciteur général et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration eurent fait conjointement au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, conformément au par. 82.1(2), un rapport indiquant que l'intimé était une personne au sujet de laquelle il existait de bonnes raisons de croire qu'elle se livrerait probablement à des activités criminelles organisées.

Le comité de surveillance a mené l'enquête prescrite et a tenu une audience. Antérieurement à celle-ci, on a communiqué à l'intimé un document contenant des renseignements généraux relatifs à l'audience, ainsi que des résumés de renseignements. Il ressort d'un résumé de la preuve produite lors de l'audience à huis clos, qui a été mis à la disposition de l'intimé, que celui-ci et certains autres individus nommément désignés appartenaient à une organisation criminelle qui se livrait à l'extorsion et à des activités liées aux stupéfiants, et que l'intimé lui-même a participé à cette extorsion et aux autres activités. Lorsque l'intimé a comparu devant le comité et que la possibilité de répondre lui a été offerte, le comité disposait des renseignements communiqués à l'intimé et des casiers judiciaires de celui-ci et de ses associés. L'avocat de l'intimé a contesté l'équité et la constitutionnalité de la procédure.

Le comité de surveillance a fait rapport au gouverneur en conseil, conformément à l'al. 82.1(6)a), lui indiquant que l'intimé était une personne, visée au sous-al. 19(1)d)(ii), au sujet de laquelle il existait de bonnes raisons de croire qu'elle se livrerait à des activités criminelles organisées. Le gouverneur en conseil a retenu la conclusion du comité de surveillance et a ordonné au ministre appelant de délivrer une attestation visée au par. 83(1) relativement à l'appel interjeté par l'intimé devant la Commission d'appel de l'immigration contre l'ordonnance d'expulsion. L'attestation a été délivrée, rendant ainsi obligatoire le rejet de l'appel de l'intimé dans la mesure où il était fondé sur l'al. 72(1)b).

L'audition de l'appel a été ajournée lorsque l'intimé a signifié son intention de soulever des questions constitutionnelles devant la Commission. Trois questions lui ayant donc été renvoyées pour jugement, la Cour d'appel fédérale a conclu: (1) que le sous-al. 27(1)d)(ii) et le par. 32(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976* ne violaient pas les art. 7, 12 ou 15 de la *Charte*; (2) que les art. 82.1 et 83 ne violaient pas les art. 12 ou 15 de la *Charte*, mais que la question de savoir si ces articles violaient l'art. 7 n'était pas une question que la Com-

the *Federal Court Act*; and (3) the Board would, in relying upon the certificate, violate respondent's rights under s. 7 and this violation was not justified under s. 1.

The constitutional questions stated in this Court queried whether: (1) ss. 82.1 and 83 of the *Immigration Act, 1976* infringed s. 7 of the *Charter*, and if so, whether that infringement was justified under s. 1; (2) whether reliance upon the certificate authorized by s. 83 of the Act filed in respondent's case infringed s. 7 because the process followed by the Security Intelligence Review Committee did not meet the requirements of s. 7.

The respondent in the main appeal was granted leave to cross-appeal, and the constitutional questions stated there queried whether ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) of the Act infringed ss. 7, 12 and 15 of the *Charter* in that they required the deportation of persons convicted of an offence carrying a maximum punishment of five years or more, without reference to the circumstances of the offence or the offender, and if so, whether that infringement was justified under s. 1.

Held: The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed. With respect to the main appeal, assuming without deciding that s. 7 is applicable, ss. 82.1 and 83 of the *Immigration Act, 1976*, do not infringe or deny the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and reliance upon the certificate authorized by s. 83 of the *Immigration Act, 1976*, did not result in an infringement of s. 7 having regard to the process followed by the Security Intelligence Review Committee. With respect to the cross-appeal, the requirement that persons convicted of an offence carrying a maximum punishment of five years or more be deported, without reference to the circumstances of the offence or the offender, does not offend s. 15, or ss. 7 or 12 assuming without deciding that these sections applied.

The Court must look to the principles and policies underlying immigration law in determining the scope of principles of fundamental justice as they apply here. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. The common law recognizes no

mission pouvait soumettre à la Cour en vertu du par. 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*; et (3) que la Commission, en se fondant sur l'attestation, porterait atteinte aux droits reconnus à l'intimé par l'art. 7 et que cette atteinte n'était pas justifiée par l'article premier.

Les questions constitutionnelles formulées par la Cour sont celles de savoir: (1) si les art. 82.1 et 83 de la *Loi sur l'immigration de 1976* violent l'art. 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, si cette violation est justifiée par l'article premier; (2) si le fait de s'en remettre à l'attestation autorisée par l'art. 83 de la Loi et produite dans le cas de l'intimé viole l'art. 7 pour le motif que la procédure suivie par le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité n'a pas satisfait aux exigences de l'art. 7.

L'intimé au pourvoi principal s'est vu accorder l'autorisation de former un pourvoi incident et les questions constitutionnelles formulées dans le cadre de celui-ci sont de savoir si le sous-al. 27(1)d)(ii) et le par. 32(2) de la Loi violent les art. 7, 12 et 15 de la *Charte* du fait qu'ils prescrivent l'expulsion des personnes déclarées coupables d'une infraction assortie d'une peine d'au moins cinq ans de prison, indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant et, dans l'affirmative, si cette violation est justifiée par l'article premier.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident rejeté. En ce qui concerne le pourvoi principal, à supposer, sans trancher le point, que l'art. 7 soit applicable, les art. 82.1 et 83 de la *Loi sur l'immigration de 1976* ne portent pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le fait de s'en remettre à l'attestation autorisée par l'art. 83 de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'entraîne pas une violation de l'art. 7 relativement à la procédure suivie par le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. En ce qui concerne le pourvoi incident, l'exigence que les personnes déclarées coupables d'une infraction assortie d'une peine d'au moins cinq ans de prison soient expulsées indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant ne va pas à l'encontre de l'art. 15 ni des art. 7 ou 12, à supposer, sans trancher le point, que ces deux derniers articles soient applicables.

La Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce. Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au

such right and the *Charter* recognizes the distinction between citizens and non-citizens. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right "to enter, remain in and leave Canada" in s. 6(1). Parliament therefore has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*.

A permanent resident has a right to remain in Canada only if he or she has not been convicted of a more serious offence — one for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed. This condition represents a legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a non-citizen to remain in the country. All persons falling within the class of permanent residents described in s. 27(1)(d)(ii) have deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada. Fundamental justice is not breached by deportation: it is the only way to give practical effect to the termination of a permanent resident's right to remain in Canada. Compliance with fundamental justice does not require that other aggravating or mitigating circumstances be considered.

The deportation authorized by ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) was not cruel and unusual. The standards of decency are not outraged by the deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a serious criminal offence. Rather, those standards would be outraged if individuals granted conditional entry into Canada were permitted to violate those conditions deliberately and without consequence.

A deportation scheme applicable to permanent residents, but not to citizens, does not infringe s. 15 of the *Charter*. Section 6 of the *Charter* specifically provides for differential treatment of citizens and permanent residents in this regard. While permanent residents are given various mobility rights in s. 6(2), only citizens are accorded the right to enter, remain in and leave Canada in s. 6(1).

pays ou d'y demeurer. La common law ne reconnaît aucun droit de ce genre et la distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit «de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir», que garantit le par. 6(1). Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration*.

Un résident permanent n'a le droit de demeurer au Canada que s'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction relativement grave, c'est-à-dire d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de prison. Cette condition traduit un choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas où il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays. Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d)(ii) ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu'il leur soit permis de demeurer au Canada. L'expulsion ne va nullement à l'encontre de la justice fondamentale: elle constitue l'unique façon de mettre effectivement fin au droit des résidents permanents de demeurer au Canada. Point n'est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de tenir compte d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes.

L'expulsion autorisée par le sous-al. 27(1)d)(ii) et le par. 32(2) n'est ni cruelle ni inusitée. L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle grave, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, n'est pas incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui serait incompatible avec cette dignité.

Un régime d'expulsion qui s'applique aux résidents permanents, mais non aux citoyens n'enfreint pas l'art. 15 de la *Charte*. L'article 6 de celle-ci prévoit expressément un traitement différent à cet égard pour les citoyens et les résidents permanents. Si les résidents permanents jouissent aux termes du par. 6(2) de certains droits à la liberté de circulation, seuls les citoyens se voient conférer au par. 6(1) le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

The effect of the certificate under s. 83 was to direct the Immigration Appeal Board to dismiss any appeal made on compassionate grounds pursuant to s. 72(1)(b) and so limit the appeal to questions of fact or law or mixed fact and law. Neither the substantive provisions nor the procedure followed by the Review Committee resulted in a s. 7 violation.

The impugned legislation is consistent with s. 7 of the *Charter*. Section 7 does not mandate the provision of a compassionate appeal from a decision which comports with principles of fundamental justice. The right to appeal from the adjudicator's decision, first to the Board on questions of fact or law or mixed fact and law, and then to the Federal Court of Appeal with leave on questions of law, offers ample protection to an individual from an erroneous decision by the adjudicator and clearly satisfies the principles of fundamental justice. The absence of an appeal on wider grounds than those on which the initial decision was based does not violate s. 7. There has never been a universally available right of appeal from a deportation order on "all the circumstances of the case".

The scope of principles of fundamental justice will vary with the context and the interests at stake. Similarly, the rules of natural justice and the concept of procedural fairness, which may inform principles of fundamental justice in a particular context, are not fixed standards. In assessing whether a procedure accords with fundamental justice, it may be necessary to balance competing interests of the state and the individual.

Assuming that the proceedings before the Review Committee were subject to the principles of fundamental justice, those principles were observed, having regard to the information disclosed to respondent, the procedural opportunities available to him, and the competing interests at play in this area.

In the context of hearings conducted by the Review Committee pursuant to a joint report, an individual has an interest in a fair procedure since the Committee's investigation may result in its recommending to the Governor in Council that a s. 83 certificate issue, removing an appeal on compassionate grounds. However, the state also has a considerable interest in effec-

L'attestation visée à l'art. 83 a pour effet d'obliger la Commission d'appel de l'immigration à rejeter un appel invoquant des motifs de compassion interjeté en vertu de l'al. 72(1)b), de sorte que l'appel ne porte alors que sur des questions de fait ou de droit ou des questions mixtes de fait et de droit. Ni les dispositions de fond ni la procédure suivie par le comité de surveillance n'ont entraîné une violation de l'art. 7.

Les dispositions législatives contestées sont compatibles avec l'art. 7 de la *Charte*. Celui-ci ne commande pas que soit accordée la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion, contre une décision qui est conforme aux principes de justice fondamentale. Le droit d'interjeter appel de la décision de l'arbitre, d'abord devant la Commission sur des questions de fait ou de droit ou une question mixte de droit et de fait, et ensuite devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation, offre aux particuliers une large protection contre une décision erronée de l'arbitre et satisfait donc manifestement aux exigences de la justice fondamentale. L'absence d'un appel fondé sur des moyens dont la portée est plus large que celle des motifs sur lesquels reposait la décision initiale ne constitue pas une violation de l'art. 7. Un droit universel d'interjeter contre une ordonnance d'expulsion un appel fondé sur les «circonstances de l'espèce» n'a jamais existé.

La portée des principes de justice fondamentale varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu. De même, les règles de justice naturelle et le concept de l'équité procédurale, qui peuvent dans un contexte donné faire partie des principes de justice fondamentale, ne constituent pas des normes figées. Pour vérifier la conformité d'une procédure avec la justice fondamentale, il peut être nécessaire de soupeser les intérêts opposés de l'État et du particulier.

Dans l'hypothèse où les procédures devant le comité de surveillance seraient assujetties aux principes de justice fondamentale, ceux-ci ont été respectés eu égard aux renseignements qui ont été communiqués à l'intimé, aux possibilités qui s'offraient à lui sur le plan de la procédure et aux intérêts qui entrent en concurrence dans ce domaine.

Dans le contexte d'audiences tenues par le comité de surveillance par suite d'un rapport conjoint, le particulier a intérêt à ce que la procédure soit équitable puisque le comité peut, au terme de son enquête, recommander au gouverneur en conseil la délivrance d'une attestation visée à l'art. 83, laquelle écarte la possibilité d'un appel fondé sur des motifs de compassion. Cependant, l'État a

tively conducting national security and criminal intelligence investigations and in protecting police sources. The *Canadian Security Intelligence Service Act* and the Security Intelligence Review Committee Rules recognize the competing individual and state interests and attempt to find a reasonable balance between them. The Rules expressly direct that the Committee's discretion be exercised with regard to this balancing of interests.

The various documents given respondent provided sufficient information to know the substance of the allegations against him, and to be able to respond. It was not necessary, in order to comply with fundamental justice in this context, that respondent also be given details of the criminal intelligence investigation techniques or police sources used to acquire that information.

Cases Cited

Referred to: *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; *R. v. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata v. Minister of Manpower & Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376; *Reference as to the effect of the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] S.C.R. 269; *Hurd v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 594; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452; *R. v. Scott*, [1990] 3 S.C.R. 979; *Ross v. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 6(1), (2)(a), (b), 7, 12, 15(1).

a aussi grandement intérêt à mener efficacement les enquêtes en matière de sécurité nationale et de criminalité et à protéger les sources de renseignements de la police. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et les règles du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité reconnaissent l'existence des intérêts opposés des particuliers et de l'État et tentent d'établir un équilibre raisonnable entre ces intérêts. Les règles exigent expressément en effet b que le comité exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'établissement de cet équilibre.

c Les différents documents donnés à l'intimé renfermaient suffisamment de renseignements pour le mettre au courant de la substance des actes qu'on lui reprochait et pour lui permettre de répondre. La justice fondamentale n'exige nullement dans ce contexte que soient également donnés à l'intimé des détails concernant les méthodes d'enquête sur la criminalité ou les sources auxquelles la police a eu recours pour obtenir ces renseignements. d

Jurisprudence

e **Arrêts mentionnés:** *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *R. c. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376; *Reference as to the effect of the Exercise of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] R.C.S. 269; *Hurd c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 594; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452; *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979; *Ross c. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79.

Lois et règlements cités

j *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 6(1), (2)(a), (b), 7, 12, 15(1).

Canadian Security Intelligence Service Act, S.C. 1984, c. 21, ss. 43, 44, 48(2), 48 to 51.

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 331(1)(a).

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(4).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 4(2), 19(1)(d)(ii), 27(1)(d)(i), (ii), (3), (4), 32(2), 72(1)(a), (b) [am. S.C. 1984, c. 21, s. 81], 82.1(1), (2)(a), (c), (3), (4), (5), (6)(a), (b) [am. S.C. 1984, c. 21, s. 84], 83(1)(a), (2) [am. S.C. 1984, c. 21, s. 84].

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4(2).

Security Intelligence Review Committee Rules, ss. 48(1), (2), (3), (4), 45 to 51.

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 331(1)a).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e suppl.), ch. 10, art. 28(4).

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, S.C. 1984, ch. 21, art. 43, 44, 48(2), 48 à 51.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, ch. N-1, art. 4(2).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, ss. 4(2), 19(1)d(ii), 27(1)d(i), (ii) [mod. S.C. 1984, ch. 40, art. 79(2)], (3), (4), 32(2), 72(1)a, b) [mod. S.C. 1984, ch. 21, art. 81], 82.1(1), (2)a, c), (3), (4), (5), (6)a, b) [mod. S.C. 1984, ch. 21, art. 84], 83(1)a, (2) [mod. S.C. 1984, ch. 21, art. 84].

Règles du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, art. 48(1), (2), (3), (4), 45 à 51.

Authors Cited

Canada. Department of Employment and Immigration. *White Paper on Immigration*. Ottawa: Queen's Printer, 1966.

Concise Oxford Dictionary. Oxford: Oxford University Press, 1990.

Petit Robert I. Paris: Le Robert, 1990.

Doctrine citée

Canada. Ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. *Livre blanc sur l'immigration*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966.

Concise Oxford Dictionary. Oxford: Oxford University Press, 1990.

Petit Robert I. Paris: Le Robert, 1990.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1990] 2 F.C. 299, 67 D.L.R. (4th) 697, 107 N.R. 107, 1 C.R.R. (2d) 230, 10 Imm. L.R. (2d) 137, 42 Admin. L.R. 189. Appeal allowed and cross-appeal dismissed. With respect to the main appeal, assuming without deciding that s. 7 is applicable, ss. 82.1 and 83 of the *Immigration Act, 1976*, do not infringe or deny the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and reliance upon the certificate authorized by s. 83 of the *Immigration Act, 1976*, did not result in an infringement of s. 7 having regard to the process followed by the Security Intelligence Review Committee. With respect to the cross-appeal, the requirement that persons convicted of an offence carrying a maximum punishment of five years or more be deported, without reference to the circumstances of the offence or the offender, does not offend s. 15, or ss. 7 or 12 assuming without deciding that these sections applied.

David Sgayias, Q.C., and *Gerry N. Sparrow*, for the appellant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1990] 2 C.F. 299, 67 D.L.R. (4th) 697, 107 N.R. 107, 1 C.R.R. (2d) 230, 10 Imm. L.R. (2d) 137, 42 Admin. L.R. 189. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté. En ce qui concerne le pourvoi principal, à supposer, sans trancher le point, que l'art. 7 soit applicable, les art. 82.1 et 83 de la *Loi sur l'immigration de 1976* ne portent pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le fait de s'en remettre à l'attestation autorisée par l'art. 83 de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'entraîne pas une violation de l'art. 7 relativement à la procédure suivie par le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. En ce qui concerne le pourvoi incident, l'exigence que les personnes déclarées coupables d'une infraction assortie d'une peine d'au moins cinq ans de prison soient expulsées indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant ne va pas à l'encontre de l'art. 15 ni des art. 7 ou 12, à supposer, sans trancher le point, que ces deux derniers articles soient applicables.

David Sgayias, c.r., et *Gerry N. Sparrow*, pour l'appellant.

Irwin Koziembrocki and David Schermbrucker,
for the respondent.

Simon Noël and Sylvie Roussel, for the inter-
vener.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—This appeal calls into question the constitutionality of the statutory scheme pursuant to which a permanent resident can be deported from Canada if, upon the report of an immigration officer and following an inquiry, he is found to have been convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed. The scheme is attacked on the grounds that it violates ss. 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A further attack, based on s. 7 of the *Charter*, is brought against the interaction of that scheme with investigations conducted by the Security Intelligence Review Committee into the activities of persons reasonably believed to be involved in certain types of criminal or subversive activity.

I. The Legislative Scheme

This appeal requires the Court to consider the operation of a comprehensive legislative scheme which governs the deportation of permanent residents who have been convicted of certain criminal offences. I find it convenient to reproduce the relevant provisions at the outset. The provisions are those that were in force when these proceedings were commenced by the inquiry before the adjudicator. Since that time, several of the section numbers have been amended and there have been other minor amendments such as the consolidation of two subsections into one. However the substance of the provisions relevant to this appeal remains the same. (See *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, as amended by the *Canadian Security Intelligence Service Act*, S.C. 1984, c. 21

Irwin Loziembrocki et David Schermbrucker, pour l'intimé.

Simon Noël et Sylvie Roussel, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi met en doute la constitutionnalité du régime législatif en vertu duquel un résident permanent peut être expulsé du Canada si l'on constate, au vu du rapport d'un agent d'immigration et à la suite d'une enquête, qu'il a été déclaré coupable d'une infraction qui peut être punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement. On reproche au régime en cause qu'il viole les art. 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une autre attaque, fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, vise le rôle que joue le régime dans les enquêtes menées par le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité sur les activités de personnes soupçonnées, pour des motifs raisonnables, d'être impliquées dans certains types d'activités criminelles ou subversives.

f I. Le régime législatif

La Cour est appelée en l'espèce à examiner l'application d'un régime législatif complet régissant l'expulsion de résidents permanents reconnus coupables de certaines infractions criminelles. Je crois qu'il est utile de reproduire au départ les dispositions pertinentes, soit celles en vigueur au moment où l'instance a été engagée au moyen de l'enquête qu'a menée l'arbitre. Depuis lors, la numérotation de plusieurs articles a été modifiée et ceux-ci ont subi d'autres modifications mineures, notamment la réunion de deux paragraphes en un seul. Pour l'essentiel, toutefois, les dispositions pertinentes aux fins du présent pourvoi sont restées inchangées. (Voir *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, modifiée par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, ch. 21

4. . . .

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen, a permanent resident and a Convention refugee while lawfully in Canada have a right to remain in Canada except where

(a) in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1);

19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

. . . .

(d) persons who there are reasonable grounds to believe will

. . . .

(ii) engage in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment;

27. (1) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a permanent resident is a person who

. . . .

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(i) more than six months has been imposed, or

(ii) five years or more may be imposed,

. . . .

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

(4) Where a senior immigration officer receives a copy of a report and a direction pursuant to subsection (3), he shall, as soon as reasonably practicable, cause an inquiry to be held concerning the person with respect to whom the report was made.

4. . . .

(2) Sous réserve des lois du Parlement, le citoyen canadien, le résident permanent ainsi que le réfugié au sens de la Convention qui se trouve légalement au Canada, ont le droit d'y demeurer à l'exception

a) du résident permanent visé au paragraphe 27(1);

19. (1) Ne sont pas admissibles

. . . .

d) les personnes au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire qu'elles

. . . .

(ii) se livreront à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert pour commettre une infraction qui peut être punissable par voie de mise en accusation en vertu d'une loi du Parlement;

27. (1) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'un résident permanent

. . . .

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement

(i) pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée, ou

(ii) punissable d'au moins cinq ans de prison,

. . . .

doit adresser un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre à ce sujet.

(3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

(4) L'agent d'immigration supérieur qui reçoit le rapport et la directive visés au paragraphe (3), doit, dès que les circonstances le permettent, faire tenir une enquête sur la personne en question.

32. ...

(2) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a permanent resident described in subsection 27(1), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3) [convention refugee], make a deportation order against that person.

72. (1) Subject to subsection (3), where a removal order is made against a permanent resident ... that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

82.1 (1) In this section and section 83, "Review Committee" has the meaning assigned to that expression by the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

(2) Where the Minister and the Solicitor General are of the opinion, based on security or criminal intelligence reports received and considered by them, that

(a) a person who has made ... an appeal pursuant to paragraph 72(1)(b) ...

is a person described,

(c) in the case of a permanent resident, in subparagraph 19(1)(d)(ii) or paragraph 19(1)(e) or (g) or 27(1)(c),

they may make a report to the Review Committee and shall, within ten days after the report is made, cause a notice to be sent informing the person who made the appeal of the report and stating that following an investigation in relation thereto, the appeal may be dismissed.

(3) Where a report is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the Review Committee shall investigate the grounds on which it is based and for that purpose subsections 39(2) and (3) and sections 43, 44 and 48 to 51 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the investigation as if the investigation were conducted in relation to a complaint made pursuant to section 42 of the Act, except that

32. ...

(2) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est un résident permanent visé au paragraphe 27(1), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3) [réfugié au sens de la Convention], en prononcer l'expulsion.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne frappée d'une ordonnance de renvoi qui est [...] un résident permanent [...] peut interjeter appel devant la Commission en invoquant l'un des deux motifs suivants, ou les deux:

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

82.1 (1) Au présent article et à l'article 83, «comité de surveillance» s'entend au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(2) Dans le cas où le Ministre et le solliciteur général sont d'avis, à la lumière des rapports secrets qu'ils détiennent en matière de sécurité ou de criminalité:

a) qu'une personne qui a fait [...] un appel en vertu [de l'alinéa] 72(1)(b) ...

est une personne visée

c) dans le cas d'un résident permanent, au sous-alinéa 19(1)d(ii) ou à l'un des alinéas 19(1)e) ou g), ou 27(1)c),

ils peuvent faire un rapport au comité de surveillance et doivent, dans les dix jours suivant le rapport, faire envoyer un avis pour informer l'appelant du rapport et lui indiquer qu'à la suite d'une enquête sur ce rapport, l'appel peut être rejeté.

(3) Lorsqu'un rapport lui est transmis en conformité avec le paragraphe (2), le comité de surveillance fait enquête sur les motifs sur lesquels il est fondé et, à cette fin, les paragraphes 39(2) et (3) et les articles 43, 44 et 48 à 51 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de l'article 42 de cette loi, sauf

(a) a reference in any of those provisions, to “deputy head” shall be read as a reference to the Minister and the Solicitor General; and

(b) paragraph 50(a) of that Act does not apply with respect to the person concerning whom the report is made. ^a

(4) The Review Committee shall, as soon as practicable after a report is made to it pursuant to subsection (2), send to the person who made the appeal referred to in that subsection a statement summarizing such information available to it as will enable the person to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the report. ^b

(5) Notwithstanding anything in this Act, where a report concerning any person is made to the Review Committee pursuant to subsection (2), the hearing of an appeal concerning the person . . . pursuant to paragraph 72(1)(b) . . . shall be adjourned until the Review Committee has, pursuant to subsection (6), made a report to the Governor in Council with respect to that person and the Governor in Council has made a decision in relation thereto. ^c

(6) The Review Committee shall, ^e

(a) on completion of an investigation in relation to a report made to it pursuant to subsection (2), make a report to the Governor in Council containing its conclusion whether or not a certificate should be issued under subsection 83(1) and the grounds on which that conclusion is based; and ^f

(b) at the same time as or after a report is made pursuant to paragraph (a), provide the person who made the appeal referred to in subsection (2) with a report containing the conclusion referred to in that paragraph. ^g

83. (1) Where, after considering a report made by the Review Committee referred to in paragraph 82.1(6)(a), the Governor in Council is satisfied that a person referred to in paragraph 82.1(2)(a) . . . is a person described ^h

(a) in the case of a permanent resident, in subparagraph 19(1)(d)(ii) or paragraph 19(1)(e) or (g) or 27(1)(c), ⁱ

the Governor in Council may direct the Minister to issue a certificate to that effect.

(2) Notwithstanding anything in this Act, the Board shall dismiss any appeal made . . . pursuant to paragraph ^j

a) qu’un renvoi, dans l’une de ces dispositions, à l’administrateur général vaut renvoi au Ministre et au solliciteur général;

b) que l’alinéa 50a) de cette loi ne s’applique pas à la personne que vise le rapport.

(4) Afin de permettre à l’appelant d’être informé de la façon la plus complète possible des circonstances qui ont donné lieu au rapport, le comité de surveillance lui envoie, dans les plus brefs délais possible après réception du rapport, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet.

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsqu’un rapport est transmis au comité de surveillance en vertu du paragraphe (2), l’audition d’un appel concernant la personne [. . .] fait en vertu [de l’alinéa] 72(1)b) [. . .] doit être suspendue jusqu’à ce qu’un rapport à ce sujet ait été remis par le comité de surveillance au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (6) et que celui-ci ait pris une décision à cet égard.

(6) Le comité de surveillance: ^e

a) à l’issue d’une enquête sur un rapport qui lui est transmis en vertu du paragraphe (2), envoie au gouverneur en conseil un rapport contenant ses conclusions sur le fait de savoir si une attestation devrait ou non être délivrée en vertu du paragraphe 83(1) et les motifs sur lesquels elles s’appuient;

b) en même temps ou plus tard, envoie à l’appelant un rapport contenant les conclusions visées à l’alinéa a).

83. (1) Dans le cas où il est d’avis, après étude du rapport du comité de surveillance visé à l’alinéa 82.1(6)a), qu’une personne mentionnée à l’alinéa 82.1(2)a) [. . .] est une personne visée ^h

a) dans le cas d’un résident permanent, au sous-alinéa 19(1)d)(ii) ou à l’un des alinéas 19(1)e) ou g), ou 27(1)c), ⁱ

le gouverneur en conseil peut ordonner au Ministre de délivrer une attestation à cet effet.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission doit rejeter tout appel fait [. . .] ^j

72(1)(b) . . . if a certificate referred to in subsection (1), signed by the Minister, is filed with the Board.

Canadian Security Intelligence Service Act, S.C. 1984, c. 21 (now R.S.C., 1985, c. C-23)

48. . . .

(2) In the course of an investigation of a complaint under this Part by the Review Committee, the complainant, deputy head concerned and the Director shall be given an opportunity to make representations to the Review Committee, to present evidence and to be heard personally or by counsel, but no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Review Committee by any other person.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

6. (1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.

(2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right

(a) to move to and take up residence in any province; and

(b) to pursue the gaining of a livelihood in any province.

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

II. Facts and Proceedings

The respondent, Joseph (Giuseppe) Chiarelli, was born in Italy in 1960. He received landed immigrant status upon his arrival in Canada in

en vertu [de l'alinéa] 72(1)(b) [. . .] si une attestation visée au paragraphe (1), signée par le Ministre, lui est remise.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, S.C. 1984 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-23)

48. . . .

(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de la présente partie, le plaignant, le directeur et l'administrateur général concerné doivent avoir la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve au comité de surveillance ainsi que d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; toutefois nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet.

Charte canadienne des droits et libertés

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

II. Les faits et les procédures

L'intimé, Joseph (Giuseppe) Chiarelli, est né en Italie en 1960. Dès son arrivée au Canada en 1975 il a obtenu le droit d'établissement dans ce pays.

1975. On November 1, 1984, the respondent pleaded guilty to unlawfully uttering threats to cause injury, contrary to s. 331(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, an offence punishable by a maximum of ten years' imprisonment. He received a suspended sentence. On November 5, 1984, he pleaded guilty to possession of a narcotic for the purpose of trafficking, contrary to s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, as amended, which carries a maximum sentence of life imprisonment. He was sentenced to six months' imprisonment. In January of 1986, Immigration Officer A. Zografos signed a report pursuant to s. 27 of the *Immigration Act, 1976* ("the Act"), identifying the respondent as a permanent resident described in s. 27(1)(d)(ii), that is, a permanent resident who has been convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed.

As a result of this report, an inquiry was directed pursuant to s. 27(3) of the Act. The respondent was notified of this inquiry and attended. At the conclusion of the inquiry on May 7, 1986, Adjudicator J. E. McNamara determined, relying on the *Narcotic Control Act* conviction, that the respondent was a person described in s. 27(1)(d)(ii). He therefore made a deportation order against the respondent pursuant to s. 32(2). The hearing of the respondent's appeal to the Immigration Appeal Board against the deportation order, brought pursuant to s. 72(1) (now R.S.C., 1985, c. I-2, s. 70(1)), was adjourned after the Solicitor General and the Minister of Employment and Immigration made a joint report to the Security Intelligence Review Committee (the "Review Committee") pursuant to s. 82.1(2) (now s. 81(2)). The report indicated that in the opinion of the ministers, the respondent was a person described in s. 19(1)(d)(ii), that is, a person who there are reasonable grounds to believe will engage in activity that is part of a pattern of organized criminal activity.

Le 1^{er} novembre 1984, l'intimé a plaidé coupable d'avoir proféré des menaces de causer des blessures, infraction prévue à l'al. 331(1)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, modifié, et sanctionnée par une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. Il a été condamné avec sursis. Le 5 novembre 1984, il s'est avoué coupable de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic, infraction prévue au par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1, modifiée, et comportant une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement. En janvier 1986, l'agent d'immigration A. Zografos a signé, conformément à l'art. 27 de la *Loi sur l'immigration de 1976* («la Loi»), un rapport désignant l'intimé à titre de résident permanent visé au sous-al. 27(1)d)(ii), c'est-à-dire, un résident permanent qui a été déclaré coupable d'une infraction et est passible d'au moins cinq ans de prison.

Par suite de ce rapport, la tenue d'une enquête a été ordonnée en vertu du par. 27(3) de la Loi. L'intimé a été informé de cette enquête et y a comparu. Au terme de l'enquête, le 7 mai 1986, l'arbitre J. E. McNamara a décidé, sur la foi du verdict de culpabilité prononcé en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, que l'intimé était en effet une personne visée au sous-al. 27(1)d)(ii). Il a en conséquence prononcé l'expulsion de l'intimé conformément au par. 32(2). L'audition de l'appel attaquant l'ordonnance d'expulsion, interjeté par l'intimé devant la Commission d'appel de l'immigration en vertu du par. 72(1) (maintenant L.R.C. (1985), ch. I-2, par. 70(1)), a été ajournée après que le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le solliciteur général eurent fait conjointement un rapport au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le «comité de surveillance») conformément au par. 82.1(2) (maintenant le par. 81(2)). D'après ce rapport, les ministres estimaient que l'intimé était une personne visée au sous-al. 19(1)d)(ii), c'est-à-dire, une personne au sujet de laquelle il existe de bonnes raisons de croire qu'elle se livrera à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées.

Upon receipt of the joint report, the Review Committee conducted the required investigation and a hearing was held on September 2 and 3, 1987. Prior to this hearing the respondent was provided with a document entitled "Statement of Circumstances giving rise to the making of a Report by the Solicitor General of Canada and the Minister of Employment and Immigration to the Security Intelligence Review Committee", as well as two summaries of information. The first was a document entitled "Chronology of Information and Occurrences Relating to Giuseppe Chiarelli" and consisted of an extensive summary of surveillance of the respondent. The second document was entitled "Summary of Interpretation of Intercepted Private Communications Relating to the Murder of Domenic Racco". The first day of the hearing was held *in camera* and a summary of the evidence provided to the respondent. This summary indicated that evidence was led that the respondent, together with certain named individuals, was a member of a criminal organization which engaged in extortion and drug related activities, and further that the respondent personally took part in the extortion and drug related activities of the organization.

At the second day of the hearing, the respondent attended with counsel. The "Statement of Circumstances", the "Chronology of Information" and the "Summary of Interpretation of Intercepted Private Communications" were placed before the Review Committee, as were the criminal records of the respondent and his alleged associates. The respondent was then invited to respond. Counsel for the respondent objected to the fairness and constitutionality of the proceeding. He submitted no evidence at the hearing and chose not to cross-examine the two RCMP witnesses who had testified on the first day. He did, however, later make written submissions to the Committee.

After consideration of the matter, the Review Committee reported to the Governor in Council, pursuant to s. 82.1(6)(a) (now s. 81(7)), that the respondent was a person described in s. 19(1)(d)(ii). The Governor in Council adopted

Sur réception du rapport conjoint, le comité de surveillance a mené l'enquête prescrite et a tenu une audience les 2 et 3 septembre 1987. Antérieurement à celle-ci, on a communiqué à l'intimé un document intitulé [TRADUCTION] «Énoncé des circonstances ayant donné lieu à la présentation d'un rapport par le solliciteur général du Canada et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité» ainsi que deux résumés de renseignements. Le premier, intitulé «Suite de renseignements et de faits relatifs à Giuseppe Chiarelli», était un long résumé de la surveillance de l'intimé. Le second document s'intitulait «Sommaire de l'interprétation de l'interception de communications privées relatives au meurtre de Domenic Racco». La première journée, l'audience s'est déroulée à huis clos et un résumé de la preuve a été remis à l'intimé. Il ressortait de ce résumé que, d'après la preuve produite, l'intimé et certains autres individus nommément désignés appartenaient à une organisation criminelle qui se livrait à l'extorsion et à des activités liées aux stupéfiants, et qu'en outre l'intimé lui-même a participé à cette extorsion et aux autres activités.

L'intimé a assisté à la deuxième journée de l'audience accompagné de son avocat. L'«Énoncé des circonstances», la «Suite de renseignements» et le «Sommaire de l'interprétation de l'interception de communications privées» ont été produits devant le comité de surveillance, comme l'ont été également les casiers judiciaires de l'intimé et de ses prétendus associés. La possibilité de répondre ayant ensuite été offerte à l'intimé, l'avocat de ce dernier a contesté l'équité et la constitutionnalité de la procédure. Il n'a produit aucune preuve à l'audience et a choisi de ne pas contre-interroger les deux témoins de la GRC qui avaient déposé le premier jour. Il a toutefois présenté au comité par la suite des observations écrites.

Après avoir étudié le dossier, le comité de surveillance a fait rapport au gouverneur en conseil, conformément à l'al. 82.1(6)a (maintenant le par. 81(7)), lui indiquant que l'intimé était une personne visée au sous-al. 19(1)d(ii). Le gouverneur